

ACTIVITÉ - DÉMONSTRATION TECHNOLOGIQUE ET COMMERCIALE

GUIDE DU DEMANDEUR

© Hydro-Québec, vol. 5, no 1

Mai 2015



Table des matières

Introduction.....	3
Section 1. Conditions et engagements.....	4
Section 2. Admissibilité à l'activité Démonstration technologique et commerciale.....	5
Section 3. Modalités de l'activité — Démonstration technologique et commerciale.....	8
Section 4. Processus de soumission et d'approbation des projets de démonstration technologique et commerciale.....	9
Section 5. Critères d'évaluation et suivi des projets de démonstration technologique et commerciale.....	11
Section 6. Conditions et engagements de l'activité Démonstration technologique et commerciale.....	12
Annexe 1 Formulaire– Démonstration technologique.....	16
Annexe 2 Formulaire– Démonstration commerciale.....	17
Annexe 3 Pour nous joindre.....	18

Introduction

Hydro-Québec tient à soutenir ses clients résidentiels et d'affaires qui veulent mettre en œuvre des mesures efficaces en matière de consommation d'électricité.

Ces mesures d'efficacité énergétique touchent plusieurs éléments, notamment, les technologies de gestion de la demande de puissance et celles visant l'économie d'énergie électrique.

Hydro-Québec souhaite mettre en œuvre des initiatives de démonstration technologique et commerciale afin de favoriser l'émergence de solutions innovatrices. Elle veut soutenir la réalisation de projets prometteurs afin de favoriser l'émergence de telles solutions dans les marchés résidentiel, commercial, institutionnel et industriel.

Pour plus de renseignements sur l'offre en efficacité énergétique d'Hydro-Québec, visitez notre site Web :

Programmes en efficacité énergétique	<ul style="list-style-type: none">▪ Clients résidentiels : www.hydroquebec.com/residentiel/▪ Clients d'affaires : clients commerciaux, institutionnels, industriels et agricoles : www.hydroquebec.com/affaires/
Activité — Démonstration technologique et commerciale	www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/demonstration-technologique-commerciale

Section 1. Conditions et engagements

Hydro-Québec souhaite intervenir à des étapes essentielles du cycle de l'évolution technologique et commerciale en efficacité énergétique, soit en aval de la recherche-développement (R-D), en amont de la commercialisation au Québec et tout au long de celle-ci.

Dans le cadre des projets de démonstration technologique et commerciale, elle s'intéresse à des mesures qui permettent d'acquérir des informations de nature technologique et commerciale, utiles pour Hydro-Québec et ses clients, de valider les avantages et la pertinence commerciale de celles-ci et de déterminer les barrières afin de faciliter l'appropriation et le déploiement de technologies peu connues avec une faible taux de pénétration au Québec.

Les technologies et les approches proposées doivent offrir une perspective de rentabilité, et leur mise en œuvre doit être reproductible au Québec.

Section 2. Admissibilité à l'activité Démonstration technologique et commerciale

2.1. Demandeurs admissibles

L'activité est accessible à toute personne, société ou organisation, gouvernementale ou non, ayant un établissement au Québec depuis plus de douze mois.

Toute demande présentée par un promoteur ou un partenaire (ci-après, le « demandeur ») doit absolument faire intervenir au moins un client d'Hydro-Québec étant donné que le projet doit être réalisé chez au moins un client d'Hydro-Québec. Un client peut présenter une demande par lui-même.

Ni le demandeur, ni un sous-traitant, ni un membre ou partenaire d'un consortium participant au projet ni le client ne peuvent figurer au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c C-65.1) ou de la *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3).

2.2. Projets admissibles

Sont admissibles les projets de démonstration liés à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande de puissance réalisés au Québec. Ils doivent porter sur des technologies déjà éprouvées, mais peu connues, dont l'applicabilité au Québec n'est pas encore été établie et ils doivent viser l'un des trois éléments suivants :

- a) l'application d'une nouvelle technologie ;
- b) l'amélioration d'une technologie existante ;
- c) l'adoption d'une approche commerciale innovatrice.

Les projets de démonstration technologique peuvent être réalisés chez un seul client.

Les projets de démonstration commerciale doivent être réalisés chez plus d'un client.

2.3. Projets non admissibles

Les projets des catégories suivantes ne sont pas admissibles :

- a) projets d'autoproduction ou de production d'électricité ;
- b) projets de conversion (ou substitution) d'une source d'énergie à une autre (sauf le solaire passif et la géothermie) ;
- c) projets déjà soumis ou admis dans le cadre de programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec ;
- d) projets dont la technologie est à l'étape de la recherche-développement ;
- e) projets de recherche-développement ou de démarrage d'entreprise ;
- f) projets visant exclusivement la publicité, la promotion ou la vente d'un produit ou d'une technologie.

2.4. Coûts admissibles

Les coûts admissibles doivent découler de la réalisation du projet et les dépenses doivent être engagées pendant la durée du projet telle qu'elle est définie à la section 3.2.

Les coûts admissibles suivants donnent droit à un appui financier s'ils sont indiqués dans la demande et approuvés par Hydro-Québec :

- a) les coûts d'achat des systèmes ou des équipements, y compris les équipements requis pour le mesurage ;
- b) les coûts d'installation et de mise en route des équipements ;
- c) les coûts de l'optimisation des équipements visés par la demande ;
- d) les coûts du mesurage avant et après l'installation des systèmes ou des équipements ;
- e) les coûts des travaux d'ingénierie ;
- f) les coûts de la main-d'œuvre du demandeur ;
- g) les coûts de sous-traitance ou d'experts-conseils : la nature des biens et des services fournis et l'identité des entrepreneurs ou des sous-traitants doivent être indiquées dans la demande ;
- h) les coûts de location d'équipements : il peut s'agir de location-acquisition ou de location-exploitation, selon la définition des principes comptables généralement reconnus. Le montant admissible des coûts d'une location-exploitation doit représenter les frais réels de location pendant la durée du projet, à l'exclusion de tous frais supplémentaires associés à une option d'achat ;
- i) les frais de gestion de projet et les frais engagés pour rendre compte du projet à Hydro-Québec ;
- j) les frais associés à la publicité, à la promotion, à la vente, à la représentation ou à la commercialisation qui sont requis pour le projet de démonstration commerciale ;
- k) la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ.

2.5. Coûts non admissibles

- a) les coûts liés aux pertes de production et à toute autre perte associée au projet ;
- b) les coûts liés au démantèlement, à la fin du projet, des équipements associés au projet ;
- c) les coûts liés aux rebuts ;
- d) les frais d'exploitation, de réparation et de maintenance des équipements visés par le projet ;
- e) les coûts d'acquisition de terrains ou d'immeubles ;
- f) les frais financiers, les amendes ou les pénalités, y compris pour cause de pollution ;
- g) les coûts de préparation de guides d'utilisation techniques ;
- h) les coûts de toute nature préalables à la signature du contrat avec Hydro-Québec.

2.6. Disposition relative aux coûts

Les biens et les services que le demandeur acquiert ou vend doivent être évalués à leur juste valeur marchande.

2.7. Calcul du surcoût de la technologie

Hydro-Québec se réserve le droit de ne verser qu'un montant correspondant au surcoût de l'équipement efficace par rapport à l'équipement standard.

Le surcoût correspond à la différence entre le coût total du projet proposé et son équivalent standard comme validé par Hydro-Québec.

Section 3. Modalités de l'activité — Démonstration technologique et commerciale

3.1. Contribution d'Hydro-Québec

Hydro-Québec peut accorder un appui financier pour soutenir la réalisation d'un projet de démonstration technologique et commerciale.

3.2. Détermination de l'appui financier

Hydro-Québec établit son appui financier à 50 % des coûts admissibles jusqu'à un maximum de 300 000 \$ par projet.

Le client peut réaliser plusieurs projets de démonstration technologique et commerciale et bénéficier **d'un appui financier maximal de 300 000 \$**, comme suit :

- si le client a un ou plusieurs abonnements pour un site : 300 000 \$ par site ;
- si le client a plusieurs sites pour un abonnement : 300 000 \$ par abonnement.

3.3. Durée du projet

La participation d'Hydro-Québec à un projet s'étend sur un maximum de 36 mois. Le projet débute une fois le contrat signé par les deux parties.

3.4. Modalités de paiement

Selon la durée du projet et les étapes prévues, il peut y avoir plusieurs versements. Le contrat signé entre le demandeur et Hydro-Québec déterminera les modalités de paiement, soit le nombre de versements ainsi que les livrables sous-jacents à chaque étape de réalisation du projet.

Le paiement des factures est effectué après acceptation par Hydro-Québec du ou des produits livrables convenus au contrat, notamment les pièces justificatives (factures) sous-jacentes.

Le demandeur devra établir une facture originale à l'intention d'Hydro-Québec qui indiquera le montant de l'appui financier ainsi que la TPS et la TVQ (voir la sous-section 6.7). La facture doit contenir les renseignements suivants :

- le nom commercial du demandeur à qui la contribution est accordée (qui agit à titre de fournisseur dans cette transaction) ;
- la date de la facture ;
- le nom de l'acquéreur de la fourniture (Hydro-Québec) ;
- une description de la fourniture (exemple : appui financier dans le cadre d'un projet de démonstration technologique ou commerciale) ;
- le montant de l'appui financier avant taxes ;
- le numéro d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- les montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément.

Il se peut que l'appui financier ne soit pas assujéti à la TPS et à la TVQ. Une mention à cet effet doit alors être inscrite sur la facture.

Le contrat signé entre le demandeur et Hydro-Québec détermine les modalités de paiement.

Le contrat peut prévoir que le versement du ou des montants se fasse sous réserve de la réalisation de certaines étapes ou de l'acceptation de certains produits livrables.

Section 4. Processus de soumission et d'approbation des projets de démonstration technologique et commerciale

Hydro-Québec accueille des propositions de projet selon deux volets :

1. Propositions spontanées

Hydro-Québec accueille en tout temps des projets proposés par le marché et s'inscrivant à l'intérieur des objectifs et des paramètres de l'activité. Le présent *Guide du demandeur* est conçu de manière à encadrer la démarche applicable en pareils cas.

2. Appels de propositions

Hydro-Québec émet à l'occasion des appels de propositions portant sur des thématiques spécifiques en efficacité énergétique. Les demandeurs souhaitant répondre à un appel de propositions doivent se reporter au document en définissant les conditions particulières.

Étape 1 – Soumission de la proposition de projet

Le demandeur qui souhaite soumettre une demande relativement à un projet de démonstration technologique ou commerciale doit :

parcourir le site de l'activité Démonstration technologique et commerciale, au www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/demonstration-technologique-commerciale/, où sont réunis le Guide du demandeur et les formulaires de demande d'analyse de la proposition de projet ;

- remplir le formulaire de demande d'analyse de la proposition de projet approprié, selon type de projet visé, et le transmettre, avec les documents nécessaires, à l'adresse courriel indiquée ci-dessous.

Le demandeur peut également transmettre le formulaire de demande d'analyse de proposition de projet par la poste à l'adresse indiquée ci-dessous. Une version électronique des documents doit accompagner cet envoi.

Adresse courriel : demonstration@hydro.qc.ca.

Adresse postale :

Hydro-Québec

Direction – Grands clients

Activité Démonstration technologique et commerciale

Demande d'analyse de proposition de projet
2, complexe Desjardins, tour Est, 24^e étage
C. P. 10000, succ. Place Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H7

Étape 2 – Analyse de la proposition

Une fois le formulaire de demande d'analyse reçu, le responsable d'Hydro-Québec communique avec le demandeur afin de valider les informations fournies et l'informer sur le processus d'analyse de la demande.

- Au besoin, il peut fixer une rencontre avec le demandeur pour obtenir ou valider des informations.
- Si la demande d'évaluation est jugée satisfaisante, elle peut être transmise au laboratoire de recherche d'Hydro-Québec (LTE) pour un avis technique. Elle peut aussi être transmise aux responsables de programmes commerciaux pour un avis d'intérêt.
- Le Comité d'évaluation des projets ou le responsable d'Hydro-Québec peut solliciter l'avis d'experts externes à Hydro-Québec.

Étape 3 – Évaluation de la proposition et décision d'Hydro-Québec

La formulaire de demande d'analyse, le ou les différents rapports d'analyse du projet, les informations complémentaires demandées par Hydro-Québec, le cas échéant, et les avis techniques ou commerciaux sont par la suite transmis au Comité d'évaluation des projets.

La demande est analysée selon les critères décrits à la section 5. Le demandeur est ensuite informé par écrit de la décision d'Hydro-Québec.

Étape 4 – Signature du contrat et démarrage du projet

Si le projet est approuvé, un contrat est rédigé et envoyé au demandeur pour approbation.

Le projet peut démarrer une fois que les parties ont en mains leur exemplaire respectif du contrat dûment signé par les parties.

Section 5. Critères d'évaluation et suivi des projets de démonstration technologique et commerciale

5.1. Critères d'évaluation :

Le Comité d'évaluation des projets analyse l'admissibilité de chaque projet en fonction des critères suivants :

Critère	Explication
Impact énergétique et environnemental du projet	<p>Selon les objectifs du projet, les éléments suivants seront pris en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les gains réels en efficacité énergétique attribuables à la mesure d'économie d'énergie proposée, le gain unitaire de l'intervention et la durée de vie de la mesure ; ▪ l'effet sur la gestion de la demande de puissance en période de pointe par rapport à une technologie traditionnelle ou à la technologie ayant cours sur le marché ; ▪ l'impact environnemental de l'intervention et l'impact énergétique potentiel d'un éventuel déploiement provincial de l'approche.
Potentiel commercial au Québec	<p>Le demandeur doit démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le potentiel de déploiement au Québec ; ▪ la rapidité de diffusion dans le marché visé ; ▪ la rentabilité pour la clientèle visée.
Innovation et originalité du projet	<p>Ce critère permet d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le caractère novateur de la technologie au Québec ; ▪ l'originalité et la performance de l'approche commerciale aux fins de l'atteinte des objectifs visés.
Qualifications et contribution du demandeur ou du client ou des membres de leur équipe	<p>L'expérience pertinente pour le projet, la qualification du demandeur, de l'équipe du projet, du chef de projet et des partenaires d'affaires constitue un autre critère important de l'analyse des propositions.</p> <p>Parmi les autres éléments, mentionnons l'importance et la contribution des partenaires commerciaux, financiers ou d'affaires associés au projet, ainsi que l'efficacité de la structure organisationnelle favorisant la réussite du projet pilote.</p>
Qualité de la demande et pertinence de la documentation	<p>La clarté et la rigueur de la proposition sont prises en compte dans l'analyse des propositions (y compris les fiches techniques dans le cas des projets de démonstration technologique, ainsi que tous les différents documents à l'appui de la demande).</p>

Les membres du comité accordent une note à chacun de ces critères d'évaluation. Pour qu'un projet donne droit à un appui financier, il doit obtenir une note totale d'au moins 60 % et une note d'au moins 50 % pour chaque critère d'évaluation précité.

Section 6. Conditions et engagements de l'activité Démonstration technologique et commerciale

6.1. Droits d'Hydro-Québec à l'égard de l'activité Démonstration technologique et commerciale

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) refuser un projet s'il ne satisfait pas aux critères d'admissibilité de l'activité Démonstration technologique et commerciale ou si le budget annuel de l'activité est épuisé ;
- b) demander que des modifications soient faites ou des précisions apportées à une proposition ou à un projet ;
- c) négocier le contenu du projet présenté, les coûts et sa durée ainsi que toutes les modalités afférentes ;
- d) publier les résultats des projets pilotes selon les modalités consignées au contrat ;
- e) interpréter les conditions, exigences et modalités de l'activité Démonstration technologique et commerciale ;
- f) mettre fin à l'activité Démonstration technologique et commerciale ou en modifier les modalités sans préavis ;
- g) résilier le contrat sur simple avis écrit, selon les modalités consignées à ce contrat, par suite du défaut de se conformer à une des obligations énoncées dans le présent Guide du demandeur et dans ce contrat.

6.2. Engagements d'Hydro-Québec

Hydro-Québec versera l'appui financier dans la mesure où le demandeur aura respecté les modalités de l'activité Démonstration technologique et commerciale.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du projet ou de toute erreur, omission ou non-réalisation des économies d'électricité liées à la concrétisation du projet proposé dans le cadre de l'activité.

6.3. Engagements du demandeur

Le demandeur :

- a) s'engage à se conformer à toutes les modalités prévues dans le présent Guide du demandeur ;
- b) est responsable de la réalisation de chacune des phases de son projet, tel qu'il a été approuvé par Hydro-Québec, ainsi que de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque, qui en résulterait ;
- c) est responsable des résultats du projet – ainsi que de leur évaluation selon les méthodes reconnues – envers Hydro-Québec et les parties prenantes du projet, quels que soient les intervenants ayant été mis à contribution ;

- d) accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'ouverture, que l'ensemble de son projet a bien été réalisé, notamment la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, l'installation des équipements et leur mise en route ou la réalisation du mesurage ;
- e) s'engage à utiliser la somme versée par Hydro-Québec uniquement pour l'exécution du projet et à remettre à Hydro-Québec toute somme reçue non utilisée à cet effet ; il reconnaît à Hydro-Québec le droit de procéder à toute vérification du montant versé à titre d'appui financier, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- f) accepte qu'Hydro-Québec obtienne des copies des pièces justificatives ou des éléments de comptabilité générale se rapportant à la réalisation du projet et s'engage à ce que ces pièces ou ces éléments soient mis à la disposition du vérificateur nommé par Hydro-Québec durant les heures normales d'ouverture, suite à un préavis d'au moins 24 heures, et ce, jusqu'à la fin du contrat ;
- g) s'engage à prendre, à ses frais, fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses sous-traitants et ses ayants droit relativement à toute réclamation ou poursuite judiciaire et à tout recours pouvant découler directement ou indirectement du projet ;
- h) s'engage à ne pas divulguer publiquement toute information liée au projet de démonstration technologique et commerciale avant la signature du contrat ;
- i) s'engage à mentionner dans les communications et la publicité afférentes au projet que ce dernier bénéficie de l'appui financier d'Hydro-Québec, sans toutefois en aucun cas laisser entendre qu'Hydro-Québec recommande quelque produit, procédé ou intervenant du marché que ce soit ;
- j) s'engage à informer par écrit tout investisseur ou acheteur potentiel de l'entreprise que la participation d'Hydro-Québec à un projet de démonstration technologique ou commerciale ne constitue pas une quelconque forme d'endossement de la technologie en question.
- k) reconnaît que toute déclaration erronée pourrait :
 - i. entraîner l'annulation ou la modification de tout montant accordé dans le cadre de l'activité Démonstration technologique et commerciale ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant déjà versé ;
 - ii. mettre fin à son admissibilité à l'activité ;
- l) s'engage à s'assurer que ses installations électriques respectent toujours les conditions de service du distributeur et sont utilisées et entretenues de façon à ne pas causer de perturbations du réseau ;
- m) ne peut soumettre le même projet dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec dans le but d'obtenir un autre appui financier pour la réalisation de celui-ci ;
- n) doit démontrer, le cas échéant, par le mesurage de la consommation effectué conformément aux exigences de l'activité, les économies d'électricité réalisées ou les économies de puissance ;
- o) doit présenter à Hydro-Québec des rapports d'étape, un rapport final comportant une analyse des résultats et une évaluation des objectifs initiaux et finaux et un rapport détaillé de l'utilisation de l'appui financier d'Hydro-Québec et remettre à celle-ci tous les produits livrables consignés dans le contrat (le contenu et le nombre de rapports d'étape et des échéanciers de ceux-ci sont consignés dans le contrat) ;
- p) doit informer Hydro-Québec des coûts engagés aux fins d'un projet avant la signature du contrat pour déterminer le coût total du projet.

6.4. Compensation

Hydro-Québec peut déduire de l'appui financier consenti au demandeur, toute somme qui lui est due par le demandeur, le client, ses partenaires, ses associés, ses actionnaires et ses filiales. Cette compensation s'opère en faveur d'Hydro-Québec seulement.

Le demandeur à l'égard duquel la présente clause est appliquée est en défaut de respecter ses obligations.

6.5. Utilisation du nom et de la signature visuelle d'Hydro-Québec

Le demandeur doit obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec avant d'utiliser le nom ou la signature visuelle de celle-ci dans le cadre de la réalisation du projet.

Les modalités prévues à ce sujet sont consignées dans le contrat.

6.6. Diffusion des résultats

Il est interdit de diffuser toute donnée découlant du projet sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

Le contrat spécifie les modalités de diffusion des résultats du projet.

6.7. Propriété intellectuelle et confidentialité

Le demandeur client ou promoteur est seul responsable de protéger la propriété intellectuelle liée à la technologie visée par le projet, et ce, avant de communiquer la teneur de son projet à Hydro-Québec.

Les projets de démonstration technologique ou commerciale sont susceptibles de donner lieu à la diffusion d'une fiche descriptive sommaire, par Hydro-Québec, qui décrira la technologie proposée ainsi que les principaux résultats obtenus.

Notamment, les informations suivantes ne sont pas considérées comme étant confidentielles :

- l'identité du demandeur, le coût du projet, le montant de l'appui financier d'Hydro-Québec au projet, la description des technologies associées aux mesures d'efficacité énergétique ou à la gestion de la demande de puissance et leurs domaines d'application en termes généraux, ainsi que les résultats obtenus ;
- les données qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ;
- les données qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- les données qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- les données qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de divulguer ces données.

Hydro-Québec se propose d'intervenir dans le cadre de l'activité Démonstration technologique et commerciale pour obtenir des informations qui lui sont utiles.

6.8. Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre de l'activité Démonstration technologique et commerciale.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre de l'activité Démonstration technologique et commerciale sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe

de vente du Québec (TVQ), sauf si le demandeur n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre de l'activité Démonstration technologique et commerciale, le demandeur fait émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre de l'activité constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter une rentrée d'argent pour le demandeur. À moins que le demandeur qui profite de la contribution ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration Paiements du gouvernement, *Relevé 27*, en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques qui assureront la conformité aux exigences fiscales.

Toutefois, le demandeur devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au demandeur. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le demandeur puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du demandeur.

6.9. Exigences en matière d'environnement

Le demandeur :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière d'environnement :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre le projet pour lequel un appui financier a été consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

6.10. Dossiers comptables

Le demandeur doit tenir des dossiers comptables qui permettent d'établir clairement la nature des différents postes budgétaires du projet et les sommes qui y sont associées.

Les registres regroupant les écritures et les documents justificatifs doivent être préservés aux fins de consultation et de vérification, jusqu'à ce qu'Hydro-Québec en autorise la destruction.

Les intervenants qui ont fourni des biens et des services au demandeur sont tenus de maintenir les mêmes dossiers comptables que le demandeur. Ces dossiers doivent également être préservés aux fins de consultation et d'audit.

Le demandeur est obligé d'obtenir une attestation de ses auditeurs externes. Le représentant d'Hydro-Québec devrait revoir les documents de travail des auditeurs et veiller à ce que ces derniers lui dévoilent leurs conclusions.

Annexe 1 Formulaire– Démonstration technologique



ACTIVITÉ – Démonstration technologique et commerciale

**Demande d'analyse de la proposition
de projet**

Démonstration technologique

Nom du projet

Présentée à
Hydro-Québec

Le jour mois année

Annexe 2 Formulaire– Démonstration commerciale



ACTIVITÉ - Démonstration technologique et commerciale

Demande d'analyse de la proposition
de projet

Démonstration commerciale

Nom du projet

Présentée à
Hydro-Québec

Le jour mois année

Annexe 3 Pour nous joindre

Tout client ou promoteur qui, après avoir pris connaissance du présent *Guide du demandeur* et consulté le site Web de l'activité Démonstration technologique et commerciale, **www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/programmes/demonstration-technologique-commerciale** a toujours des questions sur les modalités de participation peut nous écrire à l'adresse courriel suivante : **demonstration@hydro.qc.ca**.